

ARRETE n° 119 CM du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 modifié portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1822614AC-1

(JOPF du 1er février 2019, n° 10, p. 2165)

(+ Erratum, JOPF du 29 mars 2019, n° 26, p. 5375)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 modifié portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2019,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré à l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 susvisé, après l'article 1-1, deux articles ainsi rédigés :

I - « *Art. 1-2.*— Pour l'application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, il y a prise en charge par l'administration lorsque l'agent en mission a la possibilité d'être hébergé ou nourri dans une structure fonctionnant sous le contrôle de l'administration, ou directement réglé par ses soins soit en raison d'une offre hôtelière ou de restauration inexistante, soit de gratuité. »

II - « *Art. 1-3.*— La prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne constitué de documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds nécessaires à la mission fait l'objet d'une autorisation expresse du chef de service ou du directeur de l'établissement public. La prise en charge d'un excédent de bagages est autorisée dans la limite de dix kilogrammes en sus de la franchise accordée par la compagnie aérienne. Ce poids peut être dépassé, à titre exceptionnel, après accord du Président de la Polynésie française ou de toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet. »

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 2.— Les montants des indemnités susceptibles d'être allouées à l'occasion d'une tournée sont fixés en point d'indice comme suit :

1 repas	2 repas	Nuit	24h	1 A/R transport lagonaire	1 A/R transport inter îles
3	6	15	21	5	10

»

Art. 3.— Il est ajouté à l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 susvisé, après l'article 2, deux articles rédigés de la manière suivante :

I — « Art. 2-1.— Pour l'application de l'article 10 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susmentionnée, il y a prise en charge par l'administration lorsque l'agent en tournée a la possibilité d'être hébergé ou nourri dans une structure fonctionnant sous le contrôle de l'administration, ou directement réglé par ses soins soit en raison d'une offre hôtelière ou de restauration inexistante, ou insuffisante, soit de gratuité. »

II — « Art. 2-2.— La prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne constituée de documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds nécessaires à la mission fait l'objet d'une autorisation expresse du chef de service ou du directeur de l'établissement public. La prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne est autorisée dans la limite de dix kilogrammes en sus de la franchise accordée par la compagnie aérienne. Ce poids peut être dépassé, à titre exceptionnel, après accord du Président de la Polynésie française ou de toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet. »

Art. 4.— Après l'article 3 de l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 susvisé, il est inséré 4 articles rédigés ainsi qu'il suit :

I — « Art. 3-1.— Le montant de l'indemnité de panier susceptible d'être allouée aux agents qui, dans le cadre d'un déplacement à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe leur résidence administrative, pour les besoins du service, se voient exceptionnellement contraints de passer la nuit sur le lieu de leur déplacement, est égal à l'indemnité de nuitée applicable aux tournées.

Les contraintes justifiant le versement de cette indemnité de nuitée s'entendent des difficultés particulières d'accès au lieu où l'agent doit accomplir son service, des mauvaises conditions météorologiques ou encore d'une heure avancée de la nuit rendant risqué voire impossible son retour immédiat vers sa résidence familiale ou administrative.

Ces contraintes sont attestées par le chef de service ou le directeur de l'établissement public à l'appui de la demande de versement de l'indemnité. »

II – « Art. 3-2.– Le tarif des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées aux agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française pour l'utilisation de leur véhicule personnel pour les besoins de leur activité professionnelle est fixé conformément au tableau ci-après :

Catégorie de véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2000 à 10000 km	Après 10000km
Tout véhicule quel que soit sa puissance fiscale (voiture ou deux roues)	35 FCFP / km	30 FCFP / km	26 FCFP / km
Véhicule tout terrain utilisé en raison de sujétions professionnelles	40 FCFP / km	35 FCFP / km	30 FCFP / km

III – « Art. 3-3.– Les demandes de versement de l'indemnité kilométrique sont accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- une copie du permis de conduire ;
- une copie de la carte grise ;
- une copie de la police d'assurance ;
- la déclaration par laquelle le demandeur reconnaît être son propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire telle qu'elle est définie dans la circulaire n° 95 FT du 28 décembre 1966, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis-par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts. »

IV – « Art. 3-4.– Le montant mensuel de l'indemnité kilométrique ne pourra être supérieur au produit de l'indemnité kilométrique par 1 200 kilomètres. Un état justificatif des distances parcourues pour les besoins du service doit être produit et visé par le chef de service. »

Art. 5.— Le 2° de l'article 6 de l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 susvisé, est modifié de la manière suivante :

« 2° Pour les formations dont la durée totale est supérieure à 30 jours et inférieure à un an :

- du 31e jour à la fin du 3e mois : 4 000 F CFP ;
- à partir du 4e mois jusqu'à la fin du 6e mois : 3 000 F CFP ;
- à partir du 7e mois jusqu'à la fin du 12e mois : 2 000 F CFP. »

Art. 6.— L'article 7 de l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art.7.– En application du II de l'article 25 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susmentionnée, le délai de route et les journées complètes précédant celle du début du stage ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche du début du stage, prend l'initiative d'arriver sur place :

- plus de 2 jours avant le début du stage, si celui-ci est d'une durée de moins de 4 mois ;
- plus de 4 jours avant le début du stage, si celui-ci est d'une durée comprise entre 4 et 6 mois ;
- plus de 6 jours avant le début du stage, si celui-ci est d'une durée de plus de 6 mois.

De même, les journées complètes suivant celle de fin du stage et le délai de route ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent a pris l'initiative de rentrer en Polynésie française :

- plus de 2 jours après la fin du stage, si celui-ci est d'une durée de moins de 4 mois ;
- plus de 4 jours après la fin du stage, si celui-ci est d'une durée comprise entre 4 et 6 mois ;
- plus de 6 jours après la fin du stage, si celui-ci est d'une durée de plus de 6 mois.

Les nombres de jours mentionnés aux alinéas précédents intègrent, le cas échéant, les jours non ouvrés, fériés et chômés. »

Art. 7.— L'article 8 de l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 susvisé, est ainsi rédigé :

« Art. 8.— En application du 2ème alinéa de l'article 26 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susmentionnée, les voyages aller et retour pour les actions de formation prévues en plusieurs modules et dispensés distinctement dans le temps, sont remboursés dans les conditions suivantes :

- pour les actions de formation hors de Polynésie française, lorsqu'il y a au moins 10 jours entre chaque module. A défaut, chaque journée donne lieu à indemnité journalière ;
- pour les actions de formation en Polynésie française, lorsque le remboursement du voyage est financièrement plus avantageux pour la Polynésie française que le versement de l'indemnité journalière. Toutefois, lorsqu'il y a au moins 5 jours entre chaque module, l'agent peut prétendre au remboursement du voyage s'il le souhaite.

Les nombres de jours mentionnés aux alinéas précédents intègrent, le cas échéant, les jours non ouvrés, fériés et chômés. »

Art. 8.— L'arrêté n° 1313 CM du 1er octobre 1998 fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée aux agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

Art. 9.— Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2019.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la modernisation
de l'administration,*
Priscille Tea FROGIER.